

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 octobre 2025
PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : MM. – PONCET – CHATELAIN– MALCAYRAN-LAPERRIERE – MME JACQUEMIER - M. CHAPPAZ - MMES DEREYMEZ – DEJEAN - M. BERNASCONI

Absents excusés : Mme Audrey MULTIN qui a donné pouvoir à M. Laurent MALCAYRAN-LAPERRIERE et M. Stéphane PRAS qui a donné pouvoir à Mme Bernadette JACQUEMIER

Secrétaire de séance : Mme Bernadette JACQUEMIER

Début de séance : 20 heures 00

- Cimetière communal : tarif vente cavurnes
- Cimetière communal : modification du règlement intérieur
- Personnel : suppression et création d'un emploi
- Personnel : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 08 septembre 2025 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des ajouts ou rectifications sont à apporter à ce document. M. Gilles CHATELAIN précise que le chemin rural évoqué le 08 septembre dernier est praticable en l'état.

1. Cimetière communal : tarif vente cavurnes : (Dél n° 47-10-25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'installation de 10 cavurnes à l'entrée du cimetière, côté Est.

Aussi, il convient de délibérer pour fixer la tarification des concessions de cavurnes au plus juste du coût d'acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (à l'unanimité) :

DECIDE de fixer pour les années 2025 et 2026 le montant des concessions des cavurnes à :

- 600 € pour 30 ans
- 300 € pour 15 ans

2. Cimetière communal : modification du règlement intérieur : (Dél n° 48-10-25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur actuel du cimetière communal,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur afin de prendre en compte les propositions formulées par la commission en charge du cimetière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

DECIDE de modifier le règlement intérieur du cimetière communal comme suit :

« Les cavurnes peuvent être gravées et permettent un aménagement floral. Selon le souhait des familles, la pose d'une dalle en granit de 60 cm/60 cm est possible. Par contre, les stèles sont prosrites afin de garantir une harmonie du lieu.»

3. Personnel : suppression et création d'un emploi : (Dél n° 49-10-25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins du service et au fonctionnement du service technique,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) DECIDE :

D'instituer selon le dispositif suivant :

- La suppression, à compter du 1^{er} novembre 2025, de l'emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet,
- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, relevant de la catégorie C, au service technique.
- De modifier le tableau suivant :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Responsable service technique</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>C</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>
<i>Responsable service technique</i>	<i>Agent technique principal 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TC</i>

- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

4. Personnel : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) : (Dél n° 50-10-25)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux agents du corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux agents du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 46-11-06 en date du 15/11/2006 instaurant le régime indemnitaire (IAT et IFTS) aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des secrétaires de Mairie,

VU la délibération n° 09-02-15 en date du 16/02/2015 instaurant le régime indemnitaire (IEMP) aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des attachés territoriaux,

VU l'avis du Comité technique en date du 22 Septembre 2016,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 Septembre 2025,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : attachés, adjoints techniques

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

A- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Bénéficiaires

L'ensemble des agents communaux titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pourront bénéficier de cette indemnité de fonction.

3/ Montants de référence

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima (non logé)
1	Secrétariat de mairie	36 210 €

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima (non logé)
1	Secrétariat de mairie	11 340 €

A. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima (non logé)
1	Responsable des services techniques	19 660 €

B. Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima (non logé)
1	Responsable des services techniques	11 340 €

B. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima (non logé)
1	Responsable service technique	11 340 €
2	Agents techniques d'exécution, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers,	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou de la réussite d'un concours.

5/ Les modalités

Conformément au décret n° 2010-997 du 26-10-2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés consécutifs à une maladie professionnelle et à un accident de service, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de longue maladie, de maladie de longue durée et de grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

6/ Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (à l'unanimité) :

- DECIDE d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :
- attachés,
- adjoints administratifs,
- techniciens,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques

B- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif.

2/ Bénéficiaires

L'ensemble des agents communaux attachés et adjoints titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pourront bénéficier de cette indemnité de fonction.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

A . Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima
1	Secrétariat de mairie	6 390 €

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima
1	Secrétariat d'un Syndicat	1 260 €

A. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima
1	Responsable des services techniques	2 680 €

B. Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima
1	Responsable des services techniques	1 260 €

B. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maxima
1	Responsable du service technique	1 260 €
2	Agents techniques d'exécution, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers,	1 200 €

6/ Périodicité de versement

Le CIA sera versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La Commune de Bassy suivra les préconisations de la circulaire de l'Etat signifiant la possibilité d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal, et également à titre individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (à l'unanimité) :

- DECIDE d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :
- attachés,
- adjoints administratifs,
- techniciens,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La NBI,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par la collectivité fera l'objet d'un arrêté individuel.

5. Questions diverses :

- Un point est fait sur les comités communaux « communication et environnement » : retour journée du patrimoine et matinée nettoyage, préparation prochain bulletin municipal, projet de végétalisation d'un talus, consultation du plan de défense contre les incendies...
- Comité « social » : le repas des aînés est prévu le samedi 06 décembre à 12 h 00 à la nouvelle salle des fêtes.
- Un point est fait suite à la réunion de la commission communale « voirie ». Attente de devis.
- La cérémonie du 11 Novembre est prévue à BASSY le Mardi 11 novembre 2025 à 9 h 30.
- Le Conseil Municipal est informé qu'une plainte a été déposée par le Maire à la gendarmerie suite aux dégradations de la clôture d'enceinte du périmètre de protection de l'Arbépin.
- Le Conseil Municipal est informé de la réception d'un devis concernant l'amélioration de l'acoustique de la salle des associations, pour un montant d'environ 3 000 € HT. A voir.
- Le Conseil Municipal prend connaissance du nouveau plan de circulation mis en place autour de l'école et de la nouvelle salle des fêtes.
- Le Conseil Municipal est informé du coût des travaux de désembuage des planchers chauffants d'un appartement communal de l'école qui s'élèvent à 2 700 € HT (entreprise DEPANN'SERVICES PLOMBERIE CHAUFFAGE).
- L'Assemblée Générale du CBL aura lieu vendredi 10 octobre 2025 à 20 heures à la salle des fêtes.
- Le Conseil Municipal est informé d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour laquelle le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre : terrain section B sous les n° 2212 – 2210 et 2211 et sis route de l'Eglise.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : Lundi 03 novembre 2025 à 20 h 00.

SEANCE LEVEE VERS 22 H 00.

La Secrétaire de séance,

B. Jacquemier
B. JACQUEMIER



Fait à Bassy, le 14 octobre 2025

Le Maire,

R. Poncelet
R. PONCET